

COMMUNE DE CORNOL



PLAN SPECIAL

« Collonge »

Prescriptions

AUTORITE COMMUNALE		
DEPOT PUBLIC	DU 24 JANVIER AU 26 FEVRIER 2019	
ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL LE	
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL	LE MAIRE	LE SECRETAIRE

LE SECRETAIRE COMMUNAL SOUSSIGNE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS		
CORNOL, LE
	SIGNATURE	TIMBRE

AUTORITE CANTONALE		
EXAMEN PREALABLE DU	27 JUIN 2018	
APPROUVE PAR DECISION DU	
SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL SECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE		
LE CHEF DE SECTION
	SIGNATURE	TIMBRE

I. DISPOSITIONS GENERALES

1. Champ d'application

Article premier

Le présent plan spécial concerne le secteur délimité par un pointillé noir sur le plan.

2. Rapport avec la réglementation fondamentale

Art. 2

¹ Le règlement communal sur les constructions (RCC) est applicable dans la mesure où les présentes prescriptions relatives au plan spécial n'en disposent pas autrement.

² Les prescriptions cantonales et fédérales en la matière demeurent réservées.

3. Contenu

Art. 3

Le plan spécial règle :

- a) L'affectation du sol ;
- b) Les constructions dans le secteur HAd ;
- c) Les équipements.

II. AFFECTATION DU SOL

1. Type de zones

Art. 4

Le plan spécial « Collonge » comporte deux types de zones :

- a) Une zone d'habitation A, secteur d (secteur HAd) comprenant
 1. Un sous-secteur 1 voué à l'habitat définit selon des aires d'implantation ;
 2. Un sous-secteur 2 voué à l'habitat.
- b) Une zone mixte A (zone MA)
- c) Une zone de transport A (zone ZTA)
- d) Une zone de transport B (zone ZTB)

2. Secteur HAd

Art. 5

a) Utilisation du sol autorisée

Le secteur HAd est destiné en priorité à l'habitation. Sont en outre admises les activités qui ne gênent pas l'habitation, le petit artisanat et les services qui ne génèrent qu'un faible trafic.

b) Utilisation du sol interdite

Art. 6

¹ Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

² Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés ;
- b) les stations-service et les stations lavages de véhicules à moteur ;
- c) les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction sous réserve de l'article 4, alinéa 2, lettre b DPC¹ ;
- d) l'extraction de matériaux ;
- e) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE², OPB³, OPAIR⁴) ;
- f) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd, exagéré et régulier.

¹ DPC : Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (RSJU 701.51)

² LPE : Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01)

³ OPB : Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (RS 814.41)

⁴ OPAIR : Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1)

- c) Indice d'utilisation du sol **Art.7**
L'indice d'utilisation du sol est fixé à :
a) Minimum : 0.25
b) Maximal : sans objet
- d) Degré de sensibilité au bruit **Art. 8**
Le degré de sensibilité au bruit applicable est II au sens de l'article 43 de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).
- e) Sites pollués **Art. 9**
¹ Le périmètre du plan spécial est concerné par le cadastre des sites pollués avec une aire d'exploitation nécessitant un assainissement selon l'art.8, alinéa 2, lettre b de l'Osites⁵.
² Les surfaces comprises à l'intérieure de l'emprise du site pollué sont inconstructibles jusqu'à dépollution.
- 3. Zone MA** **Art. 10**
Les dispositions des articles 67 à 77 du RCC sont applicables.
- 4. Zone ZTA** **Art. 11**
La zone de transport ZTA recouvre tous les espaces de circulation d'équipement technique de base à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'article 85, al.1 LCAT.
- 5. Zone ZTB** **Art. 12**
La zone de transport ZTB recouvre tous les espaces de circulation d'équipement technique de détails à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'article 85, al.2 LCAT.

III. CONSTRUCTIONS DANS LE SECTEUR HA_d

- 1. Structure du cadre bâti** **Art. 13**
La structure est basée sur l'ordre non contigu, au sens de l'article 54 OCAT. Dans les limites de la longueur de bâtiment autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.
- 2. Orientation** **Art. 14**
¹ Le long de voies publiques, les bâtiments sont implantés parallèlement ou perpendiculairement à elles. L'alinéa 2 demeure réservé.
² Sur les terrains en pente de plus de 10 %, ils sont implantés parallèlement ou perpendiculairement aux courbes de niveau.
- 3. Aires d'implantation** **Art. 15**
¹ Dans le sous-secteur 1, une aire d'implantation a été définie.
² L'aire d'implantation définit la surface à l'intérieur de laquelle toute construction principale ou annexe doit s'insérer.
- 4. Alignements** **Art. 16**
¹ L'implantation des bâtiments principaux et bâtiments annexes doit respecter les alignements définis par le plan.
² Sous réserve des dispositions applicables aux zones, les alignements à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation, par rapport aux équipements, sont les suivants :
a) voies publiques (équipements de base) : 5.00 m

⁵ OSites : Ordonnance fédérale du 26 août 1998 sur les sites contaminés (RS 814.680)

- b) voies publiques (équipements de détail) : 3.60 m
- c) chemins piétons ou voies cyclables : 2.00 m

5. Mesures

Art. 17

¹ Dans le sous-secteur 1, les mesures applicables sont les suivantes :

- a) Hauteur totale (art. 65 OCAT) : 12.0 m
- b) Hauteur (art. 66 OCAT) : 7.0 m
- c) Longueur des bâtiments : 35.0 m
- d) Grande distance (art. 56 OCAT) : aires d'implantation
- e) Petite distance (art. 56 OCAT) : aires d'implantation
- f) Distances entre bâtiments (art. 58 OCAT) : 8.0 m

² Dans le sous-secteur 2, les mesures applicables sont les suivantes :

- a) Hauteur totale (art. 65 OCAT) : 12.0 m
- b) Hauteur (art. 66 OCAT) : 7.0 m
- c) Longueur des bâtiments : 30.0 m
- d) Grande distance (art. 56 OCAT) : 6.0 m
- e) Petite distance (art. 56 OCAT) : 3.0 m

6. Aspect architectural

Art. 18

¹ Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

² Le sous-sol, mesuré jusqu'à l'arrête supérieure du plancher fini du rez-de-chaussée, ne doit en moyenne pas dépasser le terrain naturel de plus de 1.20 m.

³ Lorsque des circonstances particulières, tel le niveau de la nappe phréatique ou la topographie, le justifient, cette mesure peut être portée à 1.50 m au plus.

⁴ Sont autorisées les toitures dont la pente ne dépasse pas 40°.

IV. EQUIPEMENTS

1. Réalisation des équipements

a) En général

Art. 19

¹ L'équipement technique de base et l'équipement technique de détail sont à réaliser conformément au plan spécial.

² La construction, le financement et la répartition des frais seront réglés en application des articles 84 et suivants de la LCAT.

³ Les équipements techniques reviennent, après réalisation, de plein droit propriété communale. Sauf convention contraire, la Commune en assure l'entretien et la gestion.

b) Equipements privés

Art. 20

¹ L'équipement privé est totalement à la charge du ou des propriétaires de l'équipement. L'entretien leur incombe également.

² Les équipements privés qui ne sont pas portés au plan spécial feront l'objet d'une demande de permis de construire.

c) Contribution des propriétaires fonciers à l'équipement

Art. 21

¹ En application de l'article 91 LCAT, la participation des propriétaires fonciers à l'équipement technique est fixée à :

- a) 100% pour l'équipement technique de détail (al. 1, let.a) ;
- b) 50% pour l'équipement technique de base à caractère collecteur de quartier (al. 1, let.b).

2. Places de stationnement**Art. 22**

¹ La détermination du nombre des places de stationnement pour les véhicules à moteur et les deux-roues est réglée par les articles 16 et suivants de l'OCAT.

² Les surfaces imperméables pour le stationnement sont à minimiser. L'utilisation de bandes d'infiltration régulières sur les bords peut être envisagée.

3. Eaux de surface

a) En général

Art. 23

¹ La loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux⁶), respectivement l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux⁷) sont applicables.

² Le traitement de surface sera dans la mesure du possible perméable (gazon, pré maigre, gravier roulé, gravier ensemencé, grille gazon, pavé, ...).

b) Evacuation des eaux de la desserte du secteur

Art. 24

¹ La chaussée de la desserte principale sera bordée de banquettes stabilisées destinées à l'infiltration des eaux de ruissellement de la chaussée.

² Les surfaces réservées à l'infiltration sont mentionnées au plan spécial. Les accès aux parcelles devront être limités au maximum pour maintenir les banquettes d'infiltration.

c) Evacuation des eaux des parcelles

Art. 25

¹ Les eaux pluviales des constructions et aménagements provenant des toits, accès et places doivent être récoltées et ne doivent en aucun cas être déversées sur le domaine public.

² Les eaux pluviales seront infiltrées en surface directement sur les parcelles par le biais de noue végétale ou simple dépression avec passage à travers le sol (couche d'humus).

4. Accès et desserte**Art. 26**

L'accès principal et la desserte routière des habitations se feront par la rue du Château. Seule la parcelle n°722 aura son accès par la route de la Baroche.

5. Chemins à mobilité douce**Art. 27**

¹ Les accès piétons seront possibles depuis la rue du Château, la rue Derrière Velle et la rue de Collonge. Deux réserves de tracé figurent également au Nord du plan.

V. DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES**1. Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique****Art. 28**

¹ Si des éléments d'intérêt historique, archéologique et/ou paléontologique sont mis à jour lors de travaux de construction (creusage, excavation), il y a lieu, après arrêt immédiat des travaux, d'aviser l'autorité communale exerçant la police des constructions et l'Office cantonal de la Culture (OCC). Celui-ci est autorisé à procéder à des sondages, voire des fouilles, avant et pendant les travaux, à condition de remettre les lieux en état.

² Le maître d'ouvrage concerné avertira l'OCC avant l'ouverture du chantier et avant chaque nouvelle étape constructive

⁶ LEaux : Loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991

⁷ OEaux : Ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998

2. Entrée en vigueur**Art. 29**

¹ Le présent plan spécial comprenant :

- a) Les prescriptions ;
- b) Le plan d'occupation du sol et des équipements à l'échelle 1 : 500

Est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation de la section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial.

² Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou après qu'un éventuel recours ait été jugé.